

RÈGLEMENT COUPE MEUSE DES SENIORS FEMININES à 8

Article 1 – Organisation

Le District Meusien de Football organise une épreuve réservée aux joueuses titulaires d'une licence Séniors F, U20 F, U19 F et U18 F (sous condition pour les U17F et U16F).

Article 2 – Gestion

La mise en place, le contrôle et la direction de ces épreuves sont assurés par la commission administrative en lien avec la commission du Football Féminin. Ses décisions peuvent être frappées d'appel dans les conditions prévues par les RG du District.

Article 3 – Engagements

Tout club désirant prendre part à ces épreuves doit engager son équipe via « Footclubs », la date limite étant précisée sur ce dernier.

Tout engagement tardif pourra être entériné que sous réserve d'acceptation par la commission.

Article 4 – Modalités d'organisation

4.1. La coupe se déroule en 1 ou 2 phases. Les rencontres se déroulent le dimanche matin.

4.2. Les rencontres ont une durée de 70 minutes réparties en deux mi-temps de 35 minutes en football à 8 avec la possibilité d'inscrire 4 joueuses remplaçantes.

4.3. Le calendrier est établi par la commission désignée à l'article 2 du présent règlement et diffusé aux clubs dans les plus brefs délais.

4.4. Utilisation de la FMI (Feuille Match Informatisée).

Article 5 – Participation et qualification

L'épreuve est ouverte à des équipes dont les joueuses doivent être titulaires d'une licence Séniors F, U20 F, U19 F et U18 F.

Les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent également y participer dans la limite de 3 joueuses maximum dont une seule U16 F à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.2 des règlements généraux de la FFF.

Exemple : 3 joueuses U17 F ou 2 joueuses U17 F et 1 joueuse U16 F peuvent y participer. Les joueuses licenciées U15 F ne peuvent y participer. vétérans ou loisirs et ouverts aux équipes des clubs régulièrement affiliés à la F.F.F.

Article 6 – Restrictions de participation pour les équipes 2

La participation des joueuses à des rencontres de compétitions officielles dans les équipes inférieures est interdite ou limitée selon les prescriptions énoncées à l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF et à l'article 12 des règlements particuliers de la LGEF.

Article 7 – Arbitrage

6.1 Compétition en 1 phase : par un arbitre officiel.

6.2 Compétition en 2 phases :

- Pour la 1^{ère} phase : un dirigeant de l'équipe recevant officiera en tant qu'arbitre. Si une équipe sollicite la désignation d'officiels (arbitres, arbitres assistants), les frais seront à sa charge.
- Pour la 2^{ème} phase : par un arbitre officiel.

Article 8 – Forfait

Se référer au statut financier du District Meusien de Football.

Article 9 – Cas non prévus

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, la commission administrative du district prendra une décision.